

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Entreprise Lefèvre (maçonnerie)
10, avenue de Friedland
75008 Paris

Entreprise Cruard S.A.S (charpente)
3, rue Sports
53360 Simple

Entreprise Loïc Chevreau (couverture)
Rue Paul Deschanel
28240 La Loupe

Entreprise RPL Normandie (pont d'accès)
Rue de l'industrie
14700 Falaise

Entreprise SARL Pétrement Cyril (doutes)
10, Chemin du Boulay
28190 Le Favril

* Échéancier de leur réalisation

-1^{er} semestre 2015 – 2 semestre 2018

Gérant de la société civile.

Convention de mécénat n° 2014-098R du 10 décembre 2014 passée pour la grange du château de Charnes entre la Demeure historique et Xavier de Froment, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la grange du château de Charnes, 03210 Marigny, labellisée Fondation du patrimoine le 10 septembre 2014, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ M. Xavier de Froment, domicilié 45, rue Boissonade, 75014 Paris, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de

travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées Fondation du patrimoine.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2013. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
+ à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, de l'obligations résultant de l'article 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas

responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement à l'engagement pris à l'article 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si

le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par ses visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les

modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Xavier de Froment

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de la grange du château de Charnes, labellisée Fondation du patrimoine.

Travaux	Coût TTC (€)
Maçonnerie	125 505 €
Charpente	48 280 €
Couverture	62 767 €
Menuiserie extérieure	37 142 €
Désamiantage	19 665 €
Total	293 359 €

Le propriétaire,
Xavier de Froment

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant €
Fondation du patrimoine	1	2 933,60
Conseil général	15	44 003,85
Mécénat	5	14 667,95
Auto-financement	79	231 753,60
Total	100	293 359 €

Le propriétaire,
Xavier de Froment

Annexe III

Ets Dagois
10 Rue Denis Papin
03400 Yzeure

Ets Labeyrie
ZA Les Gambades – BP 2
03340 Neuilly le Réal

Ets Desternes
Les Quatre Vents
03160 Franchesse

Ets MBM
15 Rue Henri Barbusse
03160 Ygrande

Ets CMB
La Rabotine
03340 Saint Gérard de Vaux

* Échéancier de leur réalisation

Décembre 2014 – mai 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Mai 2015- Décembre 2015
Juin 2016

Le propriétaire,
Xavier de Froment

Convention de mécénat n° 2014-099A du 10 décembre 2014 passée pour le Moulin de la Bellassière entre la Demeure historique, l'association et les propriétaires et le Centre d'observation et de réflexion du développement

durable (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le Moulin de la Bellassière, 2 chemin de la Bellassière, 28500 Crécy-Couvé, monument historique inscrit pour la façade-fronton par arrêté du 28 décembre 1992, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

+ Le Centre d'observation et de réflexion du développement durable, domicilié, Moulin de la Bellassière, 2 chemin de la Bellassière, 28500 Crécy-Couvé, maître d'ouvrage depuis le 1^{er} juillet 2014 appelée ci-après « l'association » ;

+ M. Christophe Ghénassia et M^{me} Marie-Mercédès Ghénassia domiciliés Moulin de la Bellassière, 2 chemin de la Bellassière, 28500 Crécy-Couvé, appelés ci-après « l'association et les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. L'association et les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

L'association et les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux